
Guzargues, le 03 Février 2022



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU Jeudi 02 Décembre 2021 à 18 H 15

Etaient présents :

Mesdames ESTRENIS Estelle, MONTELON Virginie, SOURY Vanessa,
Messieurs ANTOINE Pierre, BORS Olivier, CROSNIER Bernard, FLOURIEUSSE Hervé, GAUD Jean-Claude, LEMPEREUR Christian, MALCHIRANT Thierry, MARTIG Eric, MASTALERZ Claude, SANCEY Jean-Marc,

Excusés : Madame REBOUL Stéphanie, GOGUET Ghislaine (procuration à Mr Pierre ANTOINE)

1 – Approbation des comptes rendus du Conseil Municipal du 16 Septembre 2021

Le compte rendu du Conseil Municipal du 16 Septembre 2021 est approuvé à l'unanimité,

Voté à l'unanimité.

2 – Devis pour la réhabilitation du mur du cimetière

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de sécuriser et de réparer le mur de clôture du cimetière qui présente de nombreuses fissures.

Monsieur le Maire présente les propositions de devis :

- Société Privat Philippe SARL pour les murs intérieurs (lavage haute pression et application d'un enduit) pour un montant de 6.699 € HT et murs extérieurs (décroustage de l'enduit, lavage haute pression, fourniture et pose de pierres à bâtir) pour un montant de 20.746 € HT.
- Société MC Construction décroustage des arases et leur réfection pour un montant de 1.460 € HT et décaissement de la terre, démolition de la partie du mur éventrée et reconstitution du mur pour un montant de 1.730 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer les devis de la société Privat Philippe SARL d'un montant total de 27.445 € HT et les devis de la société MC Construction pour un montant total de 3.190 € HT et précise que le financement des travaux est inscrit au budget de la Commune.

Voté à l'unanimité.

3 - Devis pour les travaux de voirie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation va être lancée par la Communauté de Communes Grand Pic St Loup selon la procédure adaptée pour la réalisation de travaux de voirie.

Monsieur le Maire rend compte du chiffrage prévisionnel effectué par la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup pour la réhabilitation de la Route du Lirou.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le devis proposé par la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup pour la réalisation des travaux de voirie 2021 dont le montant s'élève à 11.115,00 € HT et précise que le financement de ce programme est inscrit au budget de la Commune.

Voté à l'unanimité.

4 - Validation pour la mise en place de deux caméras de surveillance pour les espaces containers poubelles près de la mairie et chemin des jardins communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la croissance des actes de délinquances et d'incivilité (dépôts d'ordures au pied de conteneurs, dégradation de mobilier urbain), il propose la mise en place de deux caméras de vidéosurveillance supplémentaires.

Il précise qu'elles seront installées Rue des Mazes (face au local des containers poubelle) et Chemin des jardins communaux (face à l'emplacement des containers poubelles).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches pour la mise en place des deux caméras de vidéosurveillance supplémentaires

Voté à l'unanimité.

5 – Renouvellement de la convention SACPA (fourrière animale)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux du 06 janvier 1999 précise les obligations des communes en matière de fourrière notamment dans son article 211-24.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention avec la Société Anonyme S.A.C.P.A. (Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal), afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte le projet de convention à intervenir entre la Commune de Guzargues et la Société S.A.C.P.A., autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et précise que les frais liés à cette convention, soit 1.136,94 € HT / an seront prévus au budget de la Commune.

Voté à l'unanimité.

6 – Permis d'aménager les Méjans : vote relatif à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme (éviter une diminution de la population communale et la fermeture d'une classe)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Permis d'Aménager déposé par la société GGL et il indique que les services de l'Etat ont émis un avis défavorable.

Il précise également que ces derniers ont indiqué que seule l'activation de l'article L 111-4 argumenté pouvait motiver éventuellement un avis favorable.

Vu la demande de Permis d'Aménager déposé par la société GGL sous le n° PA 034 118 21 M 0001,
Vu le document d'urbanisme de la commune de Guzargues qui est en RNU,
Vu les enjeux faune et flore très forts sur les zones contiguës aux zones urbanisées, rendant ces dernières inconstructibles,
Vu la finalisation prochaine de la carte communale dont l'étude est terminée,
Vu l'avis favorable de la DDTM relatif aux risques incendies sur la parcelle objet du PA,

Considérant la baisse de la population communale de Guzargues et sa pyramide des âges mettant en péril l'évolution du village,

Considérant la baisse des effectifs des élèves Guzarguois et Assadins de l'école commune Assas Guzargues mettant en péril la pérennité de 2 classes,

Considérant que la commune de Guzargues est entièrement classée en zone Natura 2000 et comporte des parties en ZNIEFF 1 et 2,

Considérant que le lotissement des Méjeans est la dernière parcelle permettant de réaliser un lotissement et ainsi d'augmenter la population Guzarguoise et les effectifs des écoles,

Considérant que la parcelle, objet du Permis d'Aménager n'a pas de réelle discontinuité d'urbanisation jusqu'au centre du village. La parcelle étant entourée de maisons, d'une voirie communale et d'une route départementale,

Considérant que ce futur lotissement ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques et qu'il n'entraîne pas un surcroît de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier et aux directives territoriales d'aménagement,

Considérant que la commune comporte de nombreuses zones en aléa feu de forêt fort à exceptionnel qui ne permet plus d'extension d'urbanisation.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide de demander l'autorisation de réaliser ce lotissement en dehors des parties urbanisées de la commune au sens des services de l'Etat et propose à Monsieur le Préfet d'émettre un avis favorable pour ce Permis d'Aménager n° PA 034 118 21 M 0001 selon l'article L 111-4 du code de l'urbanisme.

EVOLUTION DE LA POPULATION DE 1968 A 2018

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	116	118	149	178	344	423	513	505
Densité moyenne (hab/km ²)	9,9	10,1	12,7	15,2	29,3	36,1	43,7	43,1

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales.

La population de la commune a commencé à diminuer en 2018

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES ELEVES GUZARGUOIS ET ASSADINS A L'ECOLE COMMUNE ASSAS GUZARGUES

Guzargues :

Effectif Guza	2009-2010	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-19	2019-2020	2020-2021	2021-2022
PS	5	5	9	6	4	1	1	3	2	2	3	5	2
MS	6	6	5	9	6	6	2	1	5	2	2	3	5
GS	3	6	5	5	8	5	5	2	2	4	3	0	4
Total Matern	14	17	19	20	18	12	8	6	9	8	8	8	11
CP	3	3	6	5	5	9	6	5	2	3	3	3	0
CE1	7	4	3	7	5	5	7	6	5	2	4	4	5
CE2	7	7	2	3	6	6	5	7	6	6	2	5	5
CM1	8	7	7	2	3	6	6	4	7	6	7	2	5
CM2	11	7	8	7	2	3	5	5	4	7	6	7	3
Total Élém	36	28	26	24	21	29	29	27	24	24	22	21	18
Total Ecoles	50	45	45	44	39	41	37	33	33	32	30	29	29

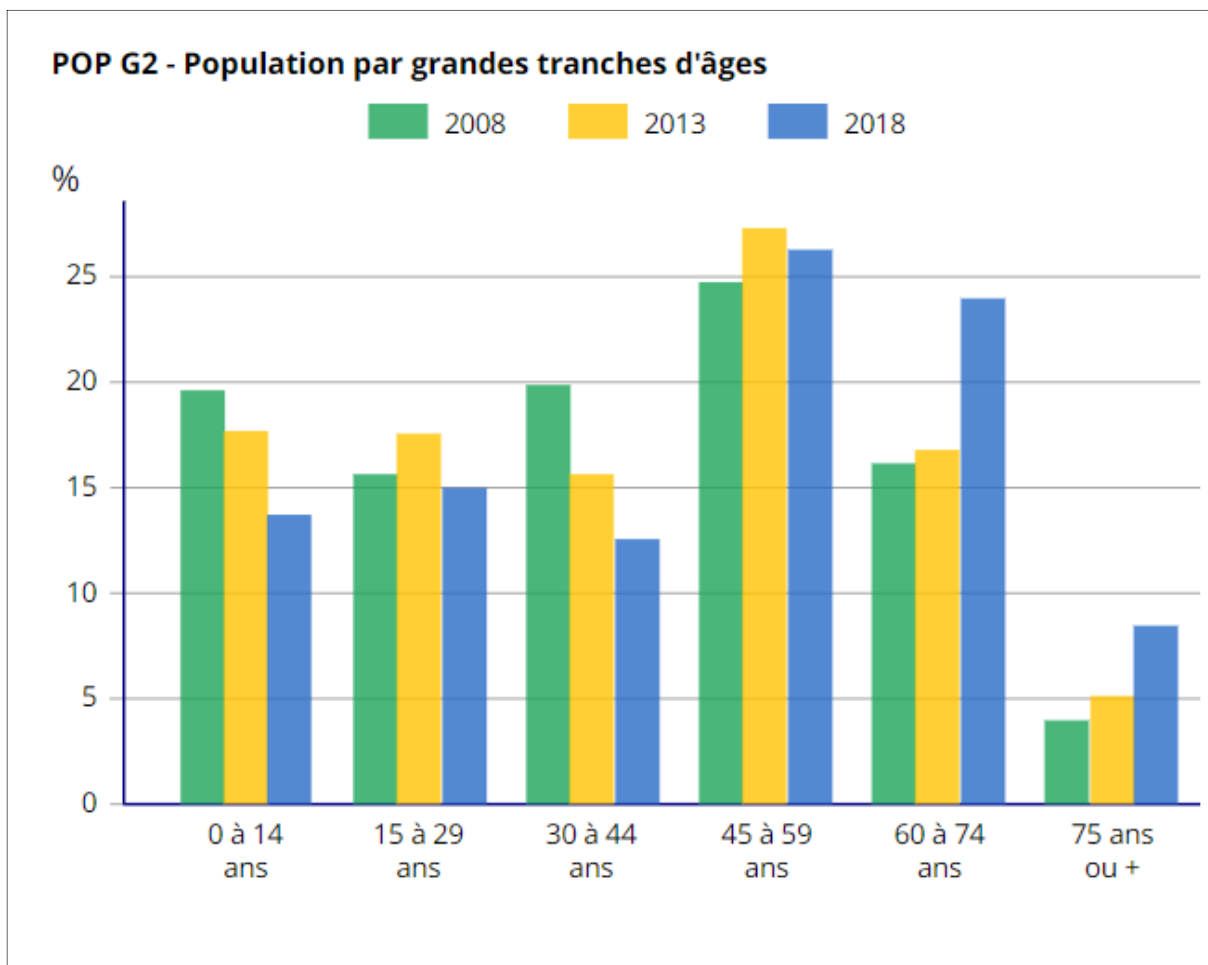
L'effectif des enfants Guzarguois est passé de 50 enfants à la rentrée 2009-2010 à 29 enfants à la rentrée 2021-2022

Ecole Assas / Guzargues :

Effectif Assa	2009-2010	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-19	2019-2020	2020-2021	2021-2022
PS	11	11	10	9	11	15	11	9	9	5	15	8	9
MS	9	12	9	9	10	13	15	12	10	9	4	15	9
GS	14	10	13	10	9	10	16	15	11	11	12	5	16
Total Matern	34	33	32	28	30	38	42	36	30	25	31	28	34
CP	26	15	10	14	11	11	14	16	14	10	12	14	6
CE1	13	24	15	10	14	10	13	13	14	15	9	12	17
CE2	18	13	23	16	8	13	11	13	11	14	15	9	12
CM1	20	21	17	22	16	7	12	10	12	13	14	18	11
CM2	22	23	19	16	22	18	9	11	10	13	11	12	17
Total Élém	99	96	84	78	71	59	59	63	61	65	61	65	63
Total Ecoles	133	129	116	106	101	97	101	99	91	90	92	93	97

L'effectif des enfants Assadins est passé de 133 enfants à la rentrée 2009-2010 à 97 enfants à la rentrée 2021-2022

POPULATION GUZARGUOISE PAR TRANCHES D'AGES



Une population vieillissante et peu renouvelée par des jeunes

Voté à l'unanimité.

7 – Modification de la DM n° 1 (erreur d'imputation)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir régler les dépenses d'investissement dues au SIVU des écoles Assas / Guzargues il est proposé d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
20 – Immobilisation incorporelles	204151	GFP de rattachement	0 €	+ 1.500 €	1.500 €
23 – Immobilisation En cours	2313	Constructions	450.000 €	- 1.500 €	448.500 €

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

1 – d'accepter d'apporter au Budget Primitif 2021 les ouvertures de équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus,

2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

Chapitre 20 : + 1.500 € : adopté à l'unanimité,

Chapitre 23 : - 1.500 € : adopté à l'unanimité.

Voté à l'unanimité

8 – Organisation du Temps de Travail et annualisation du personnel

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant la période d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondies à 1.600 heures
+ journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de l'établissement un cycle de travail commun.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Fixation de la durée hebdomadaire du travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39H00 par semaine pour l'ensemble des agents

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents à temps complet bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1.607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 Janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 Décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

- **Détermination du cycle de travail** :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein de tous les services est fixée comme il suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 39 heures sur 5 jours, les durées de travail quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

Les services seront ouverts au public lundi, mardi, jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et le mercredi de 13H30 à 18H30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8 H 00 à 9 H 00,
- Plage fixe de 9 H 00 à 12 H 00,
- Pause méridienne flottante entre 12 H 00 et 14 H 00 d'une durée minimum de 45 minutes,
- Plage fixe de 14 H 00 à 16 H 00,
- Plage variable de 16 H 00 à 19 H 00.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit / débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour période de référence d'un mois) de travail d'un mois à l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité ou le chef de services et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision de l'autorité hiérarchique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Décide d'adopter à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

9 – Mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

- Les attachés territoriaux,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique de l'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année en cours d'année sont admis au bénéfice des primes instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 Août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés maladie ordinaire,
- Congés annuels,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption,

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé longue maladie, de longue durée ou de grava maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et de leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant du de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont répartis au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expertise professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expertise.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement (possibilité de prévoir une autre périodicité de versement).

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

	Exemple de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissance réglementaire et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et / ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve...) règlement intérieur, hygiène / sécurité
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives à faire circuler l'information
	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits. Capacité de déléguer

Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité de s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activité de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et / ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale.
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiatives.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emploi	Intitulé fonction	Montants max annuels IFSE	Montant max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA)
C	C1	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie	11.340 €	1.260 €	12.600 €
B	B1	Rédacteur	Secrétaire de mairie	17.480 €	2.380 €	19.860 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature avec :

- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidé :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus,
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Voté à l'unanimité.

10 – Acceptation subvention du CD34 d'un montant de 30.000 € pour la réhabilitation du mur du cimetière

Monsieur le Maire indique que, pour la réhabilitation du mur du cimetière, la commune a sollicité une aide financière auprès du Conseil Départemental et que ce projet est éligible à l'attribution d'une subvention.

Monsieur le Maire indique que, par délibération, le Conseil Départemental de l'Hérault a décidé l'attribution d'une subvention d'un montant de 30.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte le principe du soutien financier du Conseil Départemental de l'Hérault pour la réhabilitation du mur du cimetière sous la forme d'une subvention d'un montant de 30.000 € et précise que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont prévus au budget.

Voté à l'unanimité.

11 – Devis INETUM pour la mise à jour du logiciel de paye

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place de la DSN (Déclaration Sociale Nominative) pour les rémunérations à partir du 01/01/2022 il est nécessaire d'effectuer la mise du logiciel de paye et procéder à l'acquisition d'un nouveau logiciel.

Monsieur le Maire présente les devis de la société INETUM pour un montant de 1.650,00 € HT pour la mise en place du nouveau logiciel et 390,00 € HT pour le module « absences congés ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer les devis de la société INETUM pour un montant total de 2.040,00 € HT et précise que le financement est inscrit au budget de la Commune.

Voté à l'unanimité.

12 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme et d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget M14 : montant des dépenses d'investissement 2021 budgétisées : 563.568 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Budget M14 : 140.892 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

13 - CDG 34 : Adhésion au contrat santé prévoyance

Vu l'article 22 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- ☛ Que par une délibération adoptée le 16 Septembre 2021, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » ;

Et

- ☛ Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 25 novembre 2021 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Le Conseil Municipal de Guzargues

DECIDE

- ✎ D'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.
- ✎ D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, et par conséquent d'autoriser Monsieur le maire à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- ✎ Que la collectivité participera à compter du 1^{er} janvier 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *santé* » ;
- ✎ De fixer un montant mensuel de participation égal à 50 euros par agent ;
- ✎ Que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

Voté à l'unanimité

14 – Questions diverses : possibilité de traiter les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, si le Conseil Municipal le décide
--

➤ Antenne relais Orange 4G,

L'emplacement sur le château d'eau de la commune n'étant pas possible en regard des règles d'urbanisme de la commune de Montaud, l'opérateur a sollicité à nouveau la commune pour la recherche d'un nouveau site.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H20

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU 02 Décembre 2021

PRESENTS	EMARGEMENTS
Monsieur Pierre ANTOINE	
Monsieur Olivier BORS	
Monsieur Bernard CROSNIER	
Madame Estelle ESTRENIS	
Monsieur Hervé FLOURIEUSSE	
Monsieur Jean-Claude GAUD	
Madame Ghislaine GOGUET	Procuration à Mr Pierre ANTOINE
Monsieur Christian LEMPEREUR	
Monsieur Thierry MALCHIRANT	
Monsieur Eric MARTIG	
Monsieur Claude MASTALERZ	
Madame Virginie MONTELON	
Madame Stéphanie REBOUL	
Monsieur Jean-Marc SANCEY	
Madame Vanessa SOURY	

